



**CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ETUDE PROSPECTIVE SUR
LA PERENNITE DE L'ACTIVITE ET DES ESPACES AGRICOLES SUR
LES CANTONS DE DAMMARTIN-EN-GOËLE, MITRY-MORY ET
CLAYE-SOUILLY**

Entre

L'Etablissement Public d'Aménagement de Plaine de France, sis 1 Place aux Etoiles, 93212 La Plaine Saint-Denis, représenté par son Directeur Général, Monsieur Hervé DUPONT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret n° 2007-780 du 10 mai 2007 modifiant le décret n° 2002-477 du 8 avril 2002 modifié portant création de l'Etablissement public d'aménagement de la Plaine de France, ci-après nommé « **l'EPA Plaine de France** »,

Et

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, 77010 MELUN cedex, représenté par son Président, en vertu de la délibération n° 1/04 en date du 4 mars 2011, ci-après nommé « **le Département** »,

Et

La Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, sise 288 rue Georges Clemenceau, Z.I. de Vaux-le-Pénil, BP 596, 77005 Melun Cedex, représentée par son Directeur, en vertu de l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010, ci-après nommée « **la DDT** »,

PREAMBULE

L'aire d'influence de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle, appelée le Grand Roissy, est une zone dont le potentiel de développement économique et logistique est très important. De nombreux travaux ont été ou sont de ce fait en cours d'élaboration sur ce secteur, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du rapport Dermagne et du projet de Grand Paris. Le Conseil général de Seine-et-Marne a, quant à lui, récemment approuvé des orientations stratégiques pour le territoire de Roissy.

Ce territoire se situant également dans la ceinture verte de l'Ile-de-France, les espaces agricoles et naturels le constituant participent à son équilibre et au maintien du cadre de vie de ses habitants. De plus, les terres agricoles de cette zone ont un potentiel agronomique parmi les

meilleurs d'Europe. Pourtant, elles sont soumises à de fortes pressions foncières en raison du développement des activités liées à l'aéroport et l'étalement urbain de l'agglomération parisienne.

C'est pourquoi, dans le cadre de ces travaux sur le Grand Roissy, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise a demandé à l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) de la Plaine de France de travailler sur la question du devenir des espaces agricoles du secteur. Le territoire d'étude était composé des communes rurales du territoire de l'EPA Plaine de France (25 communes du Val d'Oise) ainsi que de la commune de Tremblay-en-France en Seine-Saint-Denis et des communes du Mesnil-Amelot et de Mauregard en Seine-et-Marne afin d'assurer une cohérence géographique.

Début 2010, l'EPA Plaine de France a proposé d'étendre cette étude sur le territoire seine-et-marnais. Pour ce faire, un avenant a été signé avec le prestataire ayant réalisé l'étude agricole sur la partie seine-et-marnaise de la plateforme de Roissy.

Les éléments de diagnostic agricole étant bien connus par les différents acteurs seine-et-marnais sur ce secteur, il a été décidé par les services de la Direction Départementale des Territoires, du Département et de la Chambre d'Agriculture, d'orienter la démarche vers l'étude de la sociologie des exploitations agricoles et vers l'identification de dynamiques collectives et de porteurs de projets au sein de la profession. Cette étude permettrait en effet de connaître l'avis et les projets des agriculteurs dans ce secteur et de mieux les prendre en compte dans les divers travaux menés sur l'aménagement de ce territoire. L'étude préconisera en conclusion les outils à mettre en œuvre pour assurer la pérennité de l'activité et des espaces agricoles sur les cantons de Dammartin-en-Goële, Mitry-Mory et Claye-Souilly.

La Direction Départementale des Territoires et le Département de Seine-et-Marne participent au financement de cette étude avec l'EPA Plaine de France.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département et la DDT participent à l'étude prospective réalisée par l'EPA Plaine de France sur la pérennité de l'activité et des espaces agricoles sur la partie seine-et-marnaise du territoire du Grand Roissy.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

Le territoire d'étude est composé des cantons de Dammartin-en-Goële, Mitry-Mory et Claye-Souilly.

L'étude se déroulera en deux phases :

- une première phase de recueil d'éléments de diagnostic du territoire : de nombreux entretiens avec les personnes ressources du territoire (entre 15 et 20) et avec une quinzaine d'agriculteurs sont notamment prévus ;
- une seconde phase d'identification des enjeux et de formalisation de préconisations permettant de mieux intégrer les espaces agricoles à l'aménagement et au développement de ce territoire.

ARTICLE 3 – INSTANCES DE PILOTAGE DU PROJET

Un comité de pilotage ainsi qu'un comité technique sont mis en place pour suivre le déroulement de l'étude.

Le comité de pilotage de l'étude sera composé d'un représentant de l'EPA Plaine de France, d'un représentant de la DDT, de 2 élus titulaires (et 2 suppléants) du Département ainsi que de 2 représentants titulaires (et 2 suppléants) de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne.

Il sera présidé par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Ce comité sera chargé de la validation de l'étude et se réunira a minima au lancement de l'étude ainsi qu'à sa restitution.

Le comité technique sera constitué des services techniques de l'EPA Plaine de France, de la DDT, du Département ainsi que de la Chambre d'Agriculture.

D'autres membres pourront, le cas échéant, composer ce comité technique en fonction de l'intérêt et de la pertinence de leur participation.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DE REALISATION

L'étude débutera dans le courant de l'année 2011 et durera au minimum 3 mois.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'EPA Plaine de France est le maître d'ouvrage de cette étude. Il s'engage à verser les sommes dues au prestataire réalisant l'étude.

La DDT et le Département s'engagent à soutenir techniquement et financièrement la réalisation de cette étude. Ce soutien se traduit notamment par le versement d'une subvention à l'EPA Plaine de France. Ce dernier s'engage à faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention par les agents du Département et de la DDT mandatés à cet effet.

La DDT s'engage à informer les exploitants agricoles et élus locaux (présidents des syndicats de programmation du secteur) du déroulement de l'étude et plus globalement à porter le projet en Seine-et-Marne.

L'EPA Plaine de France, la DDT et le Département s'engagent à fournir tout document pouvant être utile à l'étude.

ARTICLE 6 – MONTANT DES SUBVENTIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT A L'EPA PLAINE DE FRANCE

Le Département verse une subvention de 10 000 euros à l'EPA Plaine de France. Celle-ci lui sera versée sur production par le bénéficiaire d'un état récapitulatif détaillé des dépenses engagées.

La DDT verse une subvention de 10 000 euros à l'EPA Plaine de France. Celle-ci lui sera versée sur production par le bénéficiaire d'un état récapitulatif détaillé des dépenses engagées.

Ces versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agent comptable de l'EPA Plaine de France, dont les coordonnées complètes seront fournies au Département et à la DDT, lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 – RESTITUTION EVENTUELLE DES SUBVENTIONS

L'EPA Plaine de France devra restituer tout ou partie des subventions qu'il a perçues si :

- les crédits sont utilisés pour des activités non conformes aux objectifs définis en préambule,
- les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,

- en cas de résiliation (se reporter aux conditions prévues à l'article 9, alinéa 2).

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2011.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande expresse et motivée de l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département ou de la DDT si l'EPA Plaine de France ne respecte pas ses obligations contractuelles. En ce cas, la résiliation sera effective après une mise en demeure adressée à l'EPA Plaine de France par courrier recommandé avec avis de réception, restée infructueuse pendant une durée de deux semaines, à compter de sa réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ou de la DDT ne pourra donner lieu à indemnités au profit de l'EPA Plaine de France.

ARTICLE 10 – AVENANTS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 3 exemplaires originaux, à, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Direction Départementale des Territoires

Le Président

Le Directeur Départemental des
Territoires

Pour l'EPA Plaine de France

Le Directeur